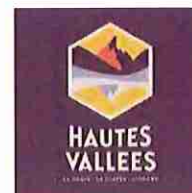


AR Prefecture

005-210501078-20230302-12B_2023-DE
Reçu le 06/03/2023
Publié le 06/03/2023



CONVENTION DE MANDAT POUR LA LA LOCATION DE LA CABANE DE SACHAS PAR UN TIERS



La Commune de Puy Saint André représentée par son Maire en exercice, Madame ARNAUD Estelle, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 2 mars 2023 en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « Mandant »,

Et

L'Office du Tourisme des Hautes Vallées SIRET 838 474 666 000 16, représenté par son président en exercice, Jacques CARAPLIS dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé « Mandataire »,
D'autre part,

Considérant les articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les conditions dans lesquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent confier à des tiers, par convention de mandat, respectivement le paiement de certaines de leurs dépenses et l'encaissement de certaines de leurs recettes.

Vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 02 mars 2023,

Il a été préalablement convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du mandat

La commune possède sur son territoire une cabane à la location appartenant à l'ONF.
La gestion de cette dernière a été confié par l'ONF à la commune jusqu'en 2039.
Par la présente convention, le Mandant mandate le Mandataire, en sa qualité d'office de tourisme, pour effectuer l'encaissement des recettes de la location.

Article 2 : Opération confiée au mandataire

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, Le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Encaissement des recettes de la location de la cabane de Sachas selon le tarif tel que voté en délibération de conseil municipal en date du 02 mars 2023 ;
- Reversement à la commune de Puy Saint André de ces recettes collectées.

Article 3 : La forme des locations

Les réservations seront faites via l'interface de l'office du Tourisme des Hautes Vallées.
Concernant les informations et questions diverses sur la cabane les contacts devront passer par la mairie et les éventuels litiges ou problèmes survenant lors d'une location seront gérés par la mairie

Article 4 : Le commissionnement

Un commissionnement de 5% TTC sera dû à l'Office du Tourisme des Hautes Vallées sous forme de retenue du montant total encaissé et fera l'objet de l'émission d'une facture émise par l'OT à l'appui du titre de recettes correspondant après le 1/11.

Article 5 : Versement des recettes

Compte tenu du faible montant des recettes, le reversement sera effectué au maximum en fin de saison au plus tard le 01/11. Le virement fera l'objet de l'émission d'un titre de régularisation de la

AR Prefecture

005-210501078-20230302-12B_2023-DE

Reçu le 08/03/2023

Publié le 08/03/2023

part de la ville. En pièce jointe, le RIB du SGC sur lequel l'OT doit effectuer le virement et précisant en objet "commune Puy Saint André- recettes cabane de Sachas"

Le mandataire s'engage à fournir un récapitulatif des recettes.

Article 6 : Les engagements du Mandataire

Le Mandataire est tenu envers le Mandant des obligations prévues par les articles 1991 et suivants du Code civil, notamment la bonne exécution de la mission confiée, et le cas échéant, une obligation d'information et de conseil.

Le Mandataire est tenu d'une obligation d'information concernant les démarches, actes, évènements ou difficultés d'exécution des missions. Il s'engage à informer le Mandant de l'état de l'exécution de la mission confiée, par le biais d'un point mensuel entre la personne désignée comme référente du dossier pour le Mandant et un responsable mission du Mandataire.

Le Mandataire s'engage à tenir une comptabilité retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat. Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser à la collectivité et les sommes éventuellement dues au Mandataire est strictement interdite.

Le Mandataire engage sa responsabilité contractuelle en cas de mauvaise exécution de la mission qui lui est confiée par le présent mandat. En cas d'agissement fautif envers des tiers, la responsabilité délictuelle du mandataire peut être engagée.

Conformément à l'article D1611-19 du CGCT avant l'exécution du mandat, le mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il peut accomplir au titre du Mandat. Le mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des supports de vente et des fonds.

Article 7 : Les engagements du Mandant

Le Mandant est tenu envers le Mandataire des obligations prévues par les articles 1999 et suivants du Code civil et notamment d'un devoir de coopération, par lequel il s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du Mandataire.

Le mandant se chargera de la formation des opérateurs à l'utilisation de l'interface de vente des redevances, et interviendra autant que nécessaire jusqu'à compréhension du logiciel et autonomie des opérateurs.

Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent lors des redditions mensuelles ou lors de contrôles inopinés.

Article 8 : Durée du mandat

Le mandat est donné pour l'année 2023, et sera reconduit automatiquement chaque année tacitement et peut être dénoncé par préavis de 6 mois en recommandé avec AR par chacune des parties.

Article 9 : Non-respect des dispositions du mandat

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Le non-respect des dispositions du présent mandat par l'une ou l'autre des parties pourra donner lieu à la résiliation de la convention sous lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier.

Fait à Puy Saint André, le 02 mars 2023, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune,

ARNAUD Estelle
Maire de Puy Saint André

Le Mandant,
Jacques CARAPLIS

AR Prefecture

005-210501078-20230302-12B_2023-DE
Reçu le 08/03/2023
Publié le 08/03/2023

Banque de France

1, Rue la Vrillière

75001 PARIS

TRESORERIE

DE BRIANCON

6 AV DU DAUPHINE

05100 BRIANCON

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00408 C0530000000 09

IBAN : FR13 3000 1004 08C0 5300 0000 009

BIC : BDFEFRPPCCT

AR Prefecture
005-210502078-20230302-12B_2023-DE
Reçu
Publ

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
des Finances publiques**
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRIANCON
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
6 AV GEN DE GAULLE
05105 BRIANCON CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Briançon
Service de Gestion Comptable
6 AV Gen De Gaulle
05105 Briançon Cedex
Téléphone : 04 92 21 28 42
Mél. : t005029@dgfip.finances.gouv.fr

MAIRIE DE PUY SAINT ANDRE

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Les mardis et mercredi de 8h25 à 11h45
Affaire suivie par : DUCATEL Sébastien
Téléphone : 04 88 03 81 19

Briançon, le 02/03/2023

Objet : avis sur convention de mandat

Je donne un **avis favorable** au projet de convention de mandat passé entre la commune de Puy-Saint-André et l'Office du Tourisme des Hautes Vallées, relatif à la gestion locative de la cabane de Sachas.

Le comptable public
Sébastien DUCATEL
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Centre des Finances Publiques
SERVICE de GESTION COMPTABLE
6 avenue du Général de Gaulle
05100 BRIANCON
sgc.briancon@dgfip.finances.gouv.fr